

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Tunisie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Tunisie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 18 décembre 2022, les montants de la taxe individuelle pour la Tunisie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 17 décembre 2022	à compter du 18 décembre 2022
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	207	180
	– pour chaque classe supplémentaire	41	36
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	270	234
	– pour chaque classe supplémentaire	62	54

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Tunisie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 18 décembre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 18 décembre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 18 décembre 2022 ou postérieurement.

Le 18 novembre 2022